

République française

Département de
l'Essonne

SYNDICAT MIXTE FERMÉ EAU DU SUD FRANCILIEN

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Séance en date du vendredi 19 décembre 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE 19 décembre 2025 à 9h30, le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment et régulièrement convoqué le jour de la convocation, s'est assemblé en son siège sis à l'hôtel d'agglomération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, situé à Évry-Courcouronnes, dans la salle des assemblées, sous la présidence de son président, M. Michel BISSON.

Étaient présents

Nombre de membres composant le comité syndical :

8

Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

M. Michel BISSON,

Nombre de délégués présents ou représentés lors de la séance :

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération

M. Éric BRAIVE, titulaire ; Mme Véronique MAYEUR, titulaire ;

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

M. François DUROVRAY, titulaire ;

Début de séance : 5

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Mme Brigitte VERMILLET, suppléante ;

Fin de séance : 5

Excusé(s)

*M. Jacky BORTOLI, M. Romain COLAS, M. Pierre BELL-LLOCH et
Mme Nathalie LALLIER*

Délibération n°26

Objet : Cadre et conditions d'achat d'eau en gros auprès de la société Eau du Sud Parisien filiale de la société Suez Eau France - tarif 2026

Séance du comité syndical en date du 19 décembre 2025

Délibération n°DEL-2025/026

Objet : Cadre et conditions d'achat d'eau en gros auprès de la société Eau du Sud Parisien filiale de la société Suez Eau France - tarif 2026

Le comité syndical du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud Francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en date du 14 décembre 2011 réaffirmant son intention de voir appliquer un tarif pivot pour la fourniture d'eau en gros par Eau du Sud parisien ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en date du 7 avril 2022 approuvant le tarif d'achat d'eau en gros auprès de la société Eau du Sud parisien ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération en date du 23 juin 2022 réaffirmant son intention de voir appliquer un tarif pivot pour la fourniture d'eau en gros par la société Eau du Sud parisien ;

Vu la délibération de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre, en date du 28 juin 2022 affirmant son intention de voir appliquer un tarif d'achat d'eau potable en gros à la société EAU DU SUD PARISIEN, filiale du groupe SUEZ, pour les communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu la délibération n° 2023/1 du conseil syndical en date du 9 février 2023 portant installation des membres du conseil du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° 2023/2 du conseil syndical en date du 9 février 2023 portant élection du Président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/18 du comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien en date du 16 juin 2023 affirmant son intention de voir appliquer un tarif pivot pour la fourniture d'eau en gros par la société Eau du Sud parisien ;

Vu la délibération n°DEL-2023/26 du conseil syndical en date du 15 décembre 2023 portant sur le cadre et condition d'achat d'eau en gros auprès de la société Eau du Sud parisien, filiale de la société Suez Eau France - tarif 2024 ;

Vu la délibération n°DEL-2024/26 du conseil syndical en date du 13 décembre 2024 portant sur le cadre et condition d'achat d'eau en gros auprès de la société Eau du Sud parisien, filiale de la société Suez Eau France - tarif 2025 ;

Vu la délibération n°DEL-2025/02 du conseil syndical en date du 13 février 2025 portant sur le cadre et condition d'achat d'eau en gros auprès de la société Eau du Sud parisien, filiale de la société Suez Eau France - tarif au 1er mars 2025 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Versailles du 3 février 2025 (Instance n°2204398) ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Versailles du 2 décembre 2025 (Instance n°2401334).

Sur proposition du Président,

Le comité syndical du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien,

Après en avoir délibéré,

ACTE que le cadre et les conditions d'achat d'eau en gros auprès de la société Eau du Sud Parisien actuellement en vigueur tel que délibéré le 13 février 2025 n'ont fait l'objet d'aucune remarque ni d'aucun recours et lient de ce fait tant la société Eau du Sud Parisien que le syndicat.

DECIDE d'approuver et proroger, pour l'année 2026, les conditions posées par cette délibération et proposer de formaliser enfin le cadre contractuel de droit transitoire intégrant les éléments essentiels suivants :

- l'unicité du contrat pour l'ensemble du territoire du syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien ;
- la nature administrative du contrat afin de permettre au syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien de gérer et d'anticiper au mieux les éventuelles évolutions et mutations du service public du transport et de la production dont il a la charge, avec la présence de clauses exorbitantes du droit commun tenant notamment à la modification unilatérale et à la résiliation pour motif d'intérêt général ;
- une prolongation de la durée à une année supplémentaire, sans reconduction, compte tenu de la volonté affichée d'une réappropriation publique du RISF à court terme par les collectivités ;
- le maintien des conditions tarifaires actuelles sur la base d'un unique tarif, quel que soit le point de livraison, à 0,55 € HT / m³ ;
- l'objectif de contenir des engagements précis sur la qualité de l'eau, les volumes et les points de comptages afin d'assurer la traçabilité précise de la consommation de chacun des membres du syndicat.

PRECISE qu'en cas de refus implicite ou explicite de la part de la société Eau du Sud Parisien de formaliser enfin le cadre contractuel, le syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien continuera à payer, pour l'année 2026, la société Eau du Sud Parisien à hauteur du tarif délibéré le 13 février 2025 selon les volumes d'eau dûment décomptés et justifiés.

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du département de l'Essonne et publiée en ligne sur le site Internet du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF), à l'adresse www.eaudusudfrancilien.fr.

Le Président,

Michel BISSON



Acte transmis à la préfecture de l'Essonne le3.1.DEC.2025
Publié le2.6.DEC.2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, sis 56, avenue de Saint-Cloud (78011), ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Séance du comité syndical en date du 19 décembre 2025

Note de synthèse n°4

Objet : Cadre et conditions d'achat d'eau en gros auprès de la société Eau du Sud Parisien, filiale de la société Suez Eau France - tarif 2026

Pour mémoire, depuis plusieurs années maintenant, les membres du syndicat -et aujourd'hui le syndicat lui-même- ont alerté la société Eau du Sud Parisien, filiale de Suez, sur l'opacité et le caractère disproportionné et injustifié des tarifs revendiqués par cette dernière.

La majorité des contrats d'approvisionnement a ont expirés et ne lient donc plus le syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien. À défaut d'un nouveau contrat, le syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ne saurait se voir imposer des tarifs excessifs exigés par Eau du Sud Parisien, de sorte que seules les délibérations fixant les tarifs font dorénavant foi, ne serait-ce que pour engager les dépenses en matière d'approvisionnement en eau. À cet égard, les membres du syndicat et le syndicat ont successivement délibéré pour approuver un tarif incluant les coûts complets d'exploitation et d'investissement, ce tarif étant basé sur la décomposition des coûts présentés par Eau du Sud Parisien qui ne l'a pas contesté et n'a pas présenté une contre- proposition raisonnable basée sur une décomposition auditable des coûts d'exploitation et d'investissement.

Dans ce cadre, le syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien a sollicité une étude auprès de la société Setec Hydratec, bureau d'études indépendant nationalement reconnu et spécialisé en ingénierie de l'eau. Il ressort de cette étude que le prix revendiqué par Eau du Sud Parisien est substantiellement supérieur à son coût de revient et aux prix pratiqués par d'autres opérateurs, sans justification économique objective.

Sur les bases de cette analyse, le syndicat a délibéré le 15 décembre 2023, pour autoriser le Président à proposer à la société Eau du Sud parisien, filiale de la société Suez Eau France, le principe d'un cadre contractuel transitoire pour l'année 2024 intégrant différents éléments essentiels parmi lesquels un unique tarif, quel que soit le point de livraison, à 0,50 € HT / m3.

Par la même délibération, le syndicat a également acté qu'en cas de refus de la société Eau du Sud parisien, les approvisionnements de l'année 2024 seraient payés sur la base du tarif délibéré, selon les volumes d'eau dûment décomptés et justifiés.

A la suite de cette délibération, Monsieur le Président du syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien a soumis à la société Eau du Sud parisien le principe de ce cadre contractuel transitoire, ce que la société Eau du Sud Parisien a refusé. Les approvisionnements de l'année 2024 ont donc été payés selon le tarif délibéré.

Ce dispositif a été mis en place pour l'année 2024, sans reconduction tacite.

Aussi, afin d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable qui doit être garantie et assurée en toute circonstance par la société Eau du Sud Parisien et de disposer d'une base légale permettant de payer à la société Eau du Sud parisien pour les volumes livrés en 2025, il a été proposé au conseil syndical de reconduire le même dispositif transitoire pour l'année 2025.

Depuis, il a été demandé à la société Setec Hydratec d'actualiser l'étude réalisée en 2023 afin d'actualiser le tarif d'achat en fonction notamment de l'évolution des coûts de production et des tarifs de vente pratiqués par d'autres opérateurs franciliens.

Au vu de cette actualisation, il est apparu pertinent de fixer un tarif d'achat d'eau à 0,55 €/m³ à compter du 1^{er} mars 2025.

Le tarif délibéré n'a pas fait l'objet d'une contestation de la part d'Eau du Sud Parisien.

Dans ces conditions, il convient de reconduire ce tarif pour l'année 2026.

Par ailleurs, le tribunal administratif de Versailles a rejeté récemment le recours de la société Eau du Sud Parisien contre la délibération du 15 décembre 2023. Dans sa décision n° 2401334 du 8 décembre 2025, le tribunal considère en effet que « *le syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien est fondé à soutenir que la délibération litigieuse s'inscrit dans « une sphère contractuelle de droit public », laquelle n'est autre que la continuation, sous un régime quasi-contractuel, des approvisionnements en eau à des fins d'intérêt général et selon le tarif autorisé par les membres du syndicat mixte fermé. Il s'en suit, que, dans les conditions particulières de l'espèce, la délibération en litige constitue une mesure d'exécution du quasi-contrat liant le syndicat mixte fermé à la société. Il en résulte que la fin de non-recevoir opposée en défense par le syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien doit être accueillie et que la requête doit, par suite, être rejetée comme irrecevable* ».

Par conséquent, il est donc proposé au comité syndical de se prononcer sur la reconduction d'une proposition de cadre contractuel transitoire pour l'année 2026, et à défaut de réponse explicite ou implicite d'Eau du Sud Parisien, de proroger l'application du tarif de 0,55 € HT / m³ tel que délibéré en février 2025 et non contesté par Eau du Sud Parisien.